

N° 2460.

ÉGYPTE ET HONGRIE

Échange de notes comportant un
arrangement commercial provisoire.
Le Caire, le 4 juin 1930, et Berne,
le 12 juin 1930.

EGYPT AND HUNGARY

Exchange of Notes constituting a
provisional Commercial Agreement.
Cairo, June 4, 1930, and Berne,
June 12, 1930.

N^o 2460. — ÉCHANGE DE NOTES¹ ENTRE LES GOUVERNEMENTS
EGYPTIEN ET HONGROIS COMPORTANT UN ARRANGEMENT
COMMERCIAL PROVISOIRE. LE CAIRE, LE 4 JUIN 1930, ET BERNE,
LE 12 JUIN 1930.

*Texte officiel français communiqué par le ministre résident, chef de la délégation hongroise auprès
de la Société des Nations. L'enregistrement de cet échange de notes a eu lieu le 16 septembre 1930.*

MINISTÈRE
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.
DIRECTION DES AFFAIRES
POLITIQUES ET COMMERCIALES.
N^o 1.24/3/II/

LE CAIRE, le 4 juin 1930.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Me référant aux pourparlers engagés au sujet de la conclusion d'un arrangement commercial provisoire entre la Hongrie et l'Égypte, j'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que le Gouvernement égyptien consent à appliquer le traitement de la nation la plus favorisée à tous les produits du sol et de l'industrie originaires de la Hongrie importés en Égypte et destinés soit à la consommation, soit à la réexportation ou au transit. Provisoirement, ledit traitement sera appliqué aux produits qui seront importés en Égypte par la voie de pays n'ayant pas avec l'Égypte des arrangements commerciaux.

Ce régime est accordé à condition de parfaite réciprocité et sous réserve du régime accordé aux produits soudanais, ou qui serait appliqué aux produits de certains pays limitrophes en vertu de conventions régionales.

Le présent arrangement entrera en vigueur aussitôt que Votre Excellence aura bien voulu me confirmer l'accord de son gouvernement. Il pourra être dénoncé par chacune des Parties contractantes, moyennant un préavis de trois mois.

Je saisis l'occasion de vous renouveler, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Le Ministre des Affaires étrangères :
Wacif BOUTROS Ghaly *m. p.*

Son Excellence
Monsieur F. Parcher de Terjékfalva,
Envoyé extraordinaire
et Ministre plénipotentiaire de Hongrie,
Berne.

¹ Entré en vigueur le 12 juin 1930.

¹ TRADUCTION. — TRANSLATION.

No. 2460. — EXCHANGE OF NOTES² BETWEEN THE EGYPTIAN AND HUNGARIAN GOVERNMENTS CONSTITUTING A PROVISIONAL COMMERCIAL AGREEMENT. CAIRO, JUNE 4, 1930, AND BERNE, JUNE 12, 1930.

French official text communicated by the Resident Minister, Head of the Hungarian Delegation accredited to the League of Nations. The registration of this Exchange of Notes took place September 16, 1930.

MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS.

POLITICAL AND COMMERCIAL
DEPARTMENT.

No. I. 24/3/II/

CAIRO, June 4, 1930.

YOUR EXCELLENCY,

With reference to the negotiations in progress for the conclusion of a provisional commercial agreement between Hungary and Egypt, I have the honour to inform you that the Egyptian Government agrees to apply most-favoured-nation treatment to all products of the soil or industry of Hungarian origin imported into Egypt whether for consumption, re-export or transit. Provisionally, such treatment will be applied to products imported into Egypt through countries which have no commercial arrangements with Egypt.

This régime is granted on condition of complete reciprocity, and without prejudice to the régime granted to Sudanese products, and that which may hereafter be applied to the products of certain adjacent countries in virtue of local agreements.

The present agreement will come into force as soon as you have notified me of your Government's consent. It may be denounced by either of the Contracting Parties at three month's notice.

I have the honour to be, etc.

(Signed) Wacif BOUTROS Ghaly,
Minister for Foreign Affairs.

To His Excellency
M. F. Parcher de Terjékfalva,
Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary
of Hungary,
Berne.

¹ Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations, à titre d'information.

² Came into force June 12, 1930.

¹ Translated by the Secretariat of the League of Nations, for information.

M. kir. Követség Egyptom.
N^o 336/E.
1930.

BERNE, le 12 juin 1930.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre de Votre Excellence sous le N^o 1.24/3/II/du 4 juin 1930, ainsi conçue :

« Me référant aux pourparlers engagés au sujet de la conclusion d'un arrangement commercial provisoire entre la Hongrie et l'Égypte, j'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que le Gouvernement égyptien consent à appliquer le traitement de la nation la plus favorisée à tous les produits du sol et de l'industrie originaire de la Hongrie importés en Égypte et destinés soit à la consommation, soit à la réexportation ou au transit. Provisoirement, ledit traitement sera appliqué aux produits qui seront importés en Égypte par la voie de pays n'ayant pas avec l'Égypte des arrangements commerciaux.

» Ce régime est accordé à condition de parfaite réciprocité et sous réserve du régime accordé aux produits soudanais ou qui serait appliqué aux produits de certains pays limitrophes en vertu de conventions régionales.

» Le présent arrangement entrera en vigueur le 12 juin 1930. Il pourra être dénoncé par chacune des Parties contractantes moyennant un préavis de trois mois. »

Je saisis l'occasion de vous renouveler, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Félix PARCHER *m. p.*

*Envoyé extraordinaire et Ministre
plénipotentiaire.*

Son Excellence
Wacyf Boutros Ghaly Pacha
Ministre royal des Affaires étrangères,
Le Caire.

M. kir. Kivetség Egyptom :
No. 336/E
1930.

BERNE, June 12, 1930.

YOUR EXCELLENCY,

I have the honour to acknowledge receipt of your letter No. I.24/3/II/ of June 4, 1930, the terms of which are as follows :

“ With reference to the negotiations in progress for the conclusion of a provisional commercial agreement between Hungary and Egypt, I have the honour to inform you that the Egyptian Government agrees to apply most-favoured-nation treatment to all products of the soil or industry of Hungarian origin imported into Egypt whether for consumption, re-export or transit. Provisionally, such treatment will be applied to products imported into Egypt through countries which have no commercial arrangements with Egypt.

“ This régime is granted on condition of complete reciprocity, and without prejudice to the régime granted to Sudanese products, and that which may hereafter be applied to the products of certain adjacent countries in virtue of local agreements.

“ The present agreement will come into force on June 12, 1930. It may be denounced by either of the Contracting Parties at three months' notice ”.

I have the honour to be, etc.

(Signed) Felix PARCHER,
*Envoy Extraordinary and Minister
Plenipotentiary.*

To His Excellency
Wacif Boutros Ghaly Pasha,
Royal Ministry of Foreign Affairs,
Cairo.

